

SYNTHÈSE DES CAS PRATIQUES



CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE : ÉNONCÉ DU CAS PRATIQUE ET SYNTHÈSE DES RÉPONSES *

Marcel BAYLE

Professeur à l'Université de Limoges, Professeur associé au CRIDEAU

Dans votre pays, un camion appartenant à la société Groot se renverse au niveau d'un pont. Le mazout (gas-oil) qu'il transportait se déverse dans la rivière et la pollue gravement sur trois kilomètres : les poissons et les crustacés sont morts ainsi que le zooplancton et le phytoplancton.

Les pneus du camion étaient lisses (usés) et il est établi que c'est la principale cause de l'accident. Hugo, le chauffeur, explique qu'il avait demandé au gérant de la société Groot de faire changer les pneus. Le gérant lui avait répondu que des contraintes économiques s'opposaient à cet investissement avant quelques mois.

Sont poursuivis pénalement, pour pollution de l'eau, le gérant de la société Groot et cette société elle-même (s'il existe une responsabilité pénale des personnes morales dans votre pays). Hugo est mis hors de cause.

La société Groot est une société commerciale de droit français. Elle a déjà été condamnée en France dans les derniers mois pour pollution de l'eau.

Ce cas avait été conçu pour faire porter la discussion sur une infraction involontaire et sur la causalité indirecte en matière de pollution de l'eau.

Les rapporteurs nationaux avaient davantage à dire lorsque leur système juridique institue la responsabilité pénale des personnes morales,

* Cette version brève de la synthèse écrite en 2002 ne tient pas compte de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 17 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Une version complète et actualisée est en voie de publication à la REDE (Revue européenne de droit de l'environnement), 2003.

le cas invitant à raisonner à la fois sur la responsabilité pénale de la personne physique dirigeante et sur celle de la société commerciale Groot. Le salarié Hugo, chauffeur du camion accidenté, était mis hors de cause. Le rédacteur du cas avait en effet souhaité resserrer la discussion en évitant l'interférence de débats tels que ceux relatifs aux préposés, aux délégations de pouvoir, aux fautes détachables ou non des fonctions...

Les seuls protagonistes étaient donc la personne morale et son gérant, sous l'œil intéressé de « Hugo de (chez) Groot », que ses amis surnomment certainement Grotius !

Les réponses des onze rapporteurs nationaux permettaient de mieux comprendre comment le droit pénal est susceptible de protéger l'eau douce par ses vertus préventives en matière de pollution. Elles permettaient aussi de préciser les faiblesses de tel ou tel système pénal.

Cette synthèse fait apparaître un résumé des solutions retenues dans les divers pays en présence des mêmes faits, puis des propositions sur le thème de la réaction sociale à la pollution de l'eau¹, propositions déduites des réponses analysées.

I. RÉSUMÉ DES SOLUTIONS DONNÉES DANS LES DIVERS ÉTATS

Tous les États disposent d'outils législatifs et (ou) réglementaires répressifs pour contribuer à la réaction sociale en matière de pollution de l'eau douce².

¹ Nous avons exclu le droit pénal des transports qui, certes, pouvait trouver à s'appliquer ici (infraction au Code de la route par le transporteur), mais qui était hors de notre champ d'investigation.

² Nous énumérons dans cette note les textes applicables dans le cas envisagé, textes mentionnés et commentés par les rapporteurs nationaux :

- Angleterre : Section 85, Water Resources Act 1991.
- Belgique : Art. 41, loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface ; art. 29, loi du 16 mars 1968 ; art. 5, al. 2 du Code pénal. La réponse au cas pratique fait part d'un doute sur la qualification de délit contre l'environnement en raison du caractère accidentel, et sur l'applicabilité, en l'espèce, des textes cités.
- Espagne : Art. 325 et 331 du Code pénal : « Infractions contre les ressources naturelles et l'environnement ».
- Finlande : Code pénal, Chapitre 48, Sections 1 et 4 ; Loi sur la protection de l'environnement 4-2-2000/86 (obligation de neutraliser les risques environnementaux liés à l'activité).
- France : Art. L. 432-2 du Code de l'environnement, art. L. 216-6 du Code de l'environnement, art. 121-2 al. 3 du Code pénal, art. 121-3 al. 3 et 4 du Code pénal.
- Grèce : Art. 28 à 30 de la loi 1650/1986, art. 28 du Code pénal.
- Italie : Art. 449 du Code pénal (délit de désastre fautif) ; art. 9 du décret législatif 231/2001 (sanctions contre les personnes morales) ; Décret législatif 152/1999 (protection contre la pollution des eaux) : application improbable ici.
- Pays-Bas : Art. 51 du Code pénal ; art. 173a sub 1 du Code pénal.
- Pologne : Art. 181 § 1 du Code pénal (infraction de destruction significative de plantes ou animaux) ; Art. 9 § 2 du Code pénal.
- Russie : Art. 250 du Code pénal de la Fédération de Russie (Pollution de l'eau causant un préjudice substantiel à la faune, à la flore et aux réserves de poisson).
- Slovénie : Art. 333 § 3 du Code pénal (infraction de pollution *excessive* de l'environnement ayant entraîné une détérioration partielle ou totale de la faune ou de la flore) ; loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (Art. 4 § 4, 5 § 2 et 3 et 13 § 2).

Chaque réponse décrivait les textes applicables et les sanctions encourues, et elles donnaient des indications parfois précieuses sur trois points :

- l'élément moral, difficile à caractériser pour une telle infraction involontaire que nul n'a directement causée ;
- l'éventuelle responsabilité pénale des personnes morales, responsabilité superposable ou non à la responsabilité pénale de la personne physique dirigeante ;
- la prise en compte éventuelle de la récidive dont le premier terme est situé à l'étranger.

A. — *Mens rea*

Les réponses ont parfois fait apparaître des hésitations sur la qualification à retenir pour l'élément moral de cette infraction de pollution de l'eau. On connaît la difficulté de cette analyse et le byzantinisme de la terminologie, en particulier de la terminologie française. Par exemple, l'infraction peut être « volontairement commise » sans être « intentionnelle ». En clair, la volonté de polluer la rivière n'a pas à être établie pour que le pollueur soit pénalement condamné : en cela l'infraction de pollution de l'eau est une infraction non intentionnelle. Pour autant on peut considérer que la faute a été commise volontairement en ce sens que le dirigeant de la société a refusé de faire changer les pneus usés. Il a commis un « dol éventuel », puisqu'il a volontairement commis une faute, tout en espérant qu'il n'en résulterait pas de dommage (dommage environnemental ici). La question est alors de savoir si le juge, pour condamner, doit mettre en évidence le « dol éventuel », si une simple négligence ou imprudence suffit à constituer l'infraction, ou encore s'il faut une faute « qualifiée », concept qui recouvre la faute « caractérisée » et la faute « délibérée » connues en droit français. Bien qu'un certain nombre de réponses soient plutôt évasives sur ces qualifications, il apparaît que dans la plupart des pays pour lesquels une réponse a été faite, la preuve de la simple négligence ou du simple manquement à une obligation de prudence, de diligence ou de sécurité, établit l'infraction. Relativement à l'élément moral, c'est une condition suffisante, mais c'est une condition nécessaire. L'actuel article L. 432-2 du Code français de l'environnement ³ était de ces textes qui, jusqu'au nouveau Code pénal, instituait un délit souvent qualifié de « matériel », en ce sens qu'il était constitué en l'absence de toute faute, fut-elle simple, et *a fortiori* en l'absence de toute intention de nuire. Depuis le nouveau Code pénal ⁴, la preuve d'une imprudence, d'une négligence simple (ou, *a fortiori*, délibérée) doit être rapportée ⁵. Cette exigence tend donc à se généraliser. Toutefois, certains systèmes

³ Ancien art. L. 232-2 du Code rural, précédemment art. 407 du Code rural, précédemment art. 434-1 du Code rural.

⁴ Plus précisément en vertu de l'art. 339 de la loi du 16 décembre 1992 dite loi d'adaptation.

⁵ Il n'existe plus, en droit français, de délit « matériel » au sens qu'on a rappelé ; seules les contraventions peuvent conserver le caractère d'infraction « matérielle ».

pénaux sont plus rigoureux à l'égard des auteurs de telles infractions. Par exemple en Angleterre, est retenu un système de *strict liability*. En clair, la responsabilité pénale est engagée sans qu'ait à être établie la faute de négligence ; toutefois, la personne poursuivie peut se défendre en montrant qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage. A défaut de parvenir à cette démonstration, elle est condamnée.

B. — Responsabilité pénale des personnes morales

Dans certains États, a été instituée la responsabilité pénale des personnes morales. C'est le cas en Angleterre, en Belgique, en Finlande, en France, aux Pays-Bas et en Slovénie. L'Italie et d'autres États s'en tiennent à des sanctions de nature administrative pour les personnes morales.

Le droit finlandais révèle l'attachement de ce pays à la protection de l'environnement. En effet la responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales, pris en tant que personnes physiques, peut se superposer à celle des personnes morales elles-mêmes, mais uniquement dans certains secteurs. Par exemple le droit finnois des transports n'offre pas cette possibilité, alors que les infractions au droit de l'environnement permettent de condamner pénalement, le cas échéant, les deux catégories de sujets de droit. Il est en effet important de responsabiliser les dirigeants qui se soucieraient moins de protection environnementale s'ils ne pouvaient pas être personnellement inquiétés sur le plan pénal.

En France, on sait que le nouveau Code pénal a institué la responsabilité pénale des personnes morales, qui n'existe toutefois que lorsque le texte d'incrimination le prévoit ; tel est le cas pour le délit de pollution de l'eau douce.

Cette responsabilité n'« exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »⁶. Il serait donc envisageable de retenir plusieurs solutions ici : soit la personne morale et la personne physique dirigeante engagent leur responsabilité pénale, soit il y a une unique responsabilité pénale de l'une ou de l'autre.

Les textes français les plus récents visent à faire des personnes morales les principaux responsables sur le plan pénal. En effet, le quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, alinéa institué par la loi du 10 juillet 2000, exonère les personnes physiques dirigeantes de toute responsabilité pénale lorsque leur imprudence ou leur négligence n'est qu'une cause indirecte des faits reprochés. Toutefois, lorsque ces personnes physiques ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, elles sont pénalement responsables « s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »⁷.

⁶ Art. 121-2 al. 3 du Code pénal.

⁷ Art. 121-3 al. 3 du Code pénal.

Si le tribunal compétent qualifie « faute caractérisée » ou « faute délibérée » le comportement du gérant de la société Groot, celui-ci engage sa responsabilité pénale à titre personnel. Cette qualification aura pour conséquence pratique de neutraliser le caractère indirect du lien entre le comportement du gérant et la pollution avérée.

Le droit français se cherche encore pour préciser les places respectives des condamnations pénales des personnes morales et de leurs personnes physiques dirigeantes. L'orientation législative est à la déresponsabilisation des dirigeants, ce qu'approuve la doctrine majoritaire. Ne conviendrait-il pas de faire exception à ce transfert de responsabilité pénale dans des secteurs où le comportement des décideurs est lourd de conséquences en terme d'intérêt général ? Nous pensons que ce serait particulièrement opportun en droit français de l'environnement et que le droit finlandais peut constituer une source d'inspiration.

Dans les pays qui n'ont pas institué la responsabilité pénale des personnes morales, le dirigeant de la société Groot est seul susceptible d'être condamné pour infraction environnementale. Toutefois, de nombreux rapporteurs indiquent que les juges de leur pays relaxeraient ce dirigeant compte tenu du caractère indirect de son implication. Et s'il était condamné à payer des amendes, elles seraient prises en charge par la personne morale, en tout cas dans certains pays. Par exemple en Grèce, si un tribunal condamnait pénalement le dirigeant, il déclarerait la société Groot civilement responsable du paiement des amendes, bien qu'elles aient été théoriquement infligées à la personne physique dirigeante. Des systèmes de déresponsabilisation des dirigeants peuvent donc exister indépendamment de l'institution d'une responsabilité pénale des personnes morales. Il serait intéressant d'examiner un jour la corrélation entre de tels systèmes et l'état environnemental des pays qui les instituent⁸.

C. — *Récidive*

La situation de récidive envisagée dans le cas pratique a elle aussi suscité des réponses instructives. Les solutions y sont particulièrement diversifiées d'un pays à l'autre. Les rapporteurs étaient invités à raisonner sur une récidive dont le premier terme se situe à l'étranger.

Certains systèmes pénaux ne tiennent pas compte des décisions pénales rendues à l'étranger. Il en est ainsi par exemple en droit français et en droit russe. Parfois, à défaut de texte, la solution jurisprudentielle est de prendre en compte, le cas échéant, la condamnation prononcée à l'étranger : telles sont les réponses anglaise, slovène et finlandaise, cette dernière précisant que la limite de la peine encourue en l'absence de récidive ne

⁸ La ville d'Athènes n'est-elle pas l'une des plus polluées d'Europe ? Certes, cette remarque n'est pas probante à elle seule ; des contre-exemples pourraient être cités dans ce même pays : ainsi la pollution des plages du Golfe Saronique a-t-elle diminué ces dernières années. Nous estimons simplement qu'il manque des études comparatives entre le degré de protection juridique de l'environnement et l'évolution de la pollution, et ce dans tout pays qui souhaite évaluer la pertinence de ses règles du droit de l'environnement.

pourra pas être dépassée malgré cette prise en compte. En Espagne, il est théoriquement possible de caractériser l'état de récidive bien que le premier terme soit situé à l'étranger ; mais en pratique, la jurisprudence considère que la récidive n'existe que pour des comportements volontaires : elle n'est donc pas retenue pour les infractions d'imprudence ou de négligence. La situation en Italie appelle davantage de commentaires.

Le droit italien prévoit que la récidive est caractérisée alors même que le premier terme est situé à l'étranger. A cet égard, la réponse italienne au cas pratique a été révélatrice de l'intérêt que présente la qualification pénale des infractions et des sanctions. En effet, notamment dans ce pays, les sanctions des fautes préjudiciables à l'environnement ont souvent une nature administrative. Par conséquent, lorsqu'une personne a été condamnée pénalement dans un autre pays, par exemple pour infraction de pollution, et qu'elle commet la même infraction en Italie dans le délai de la récidive, elle n'est pourtant pas juridiquement considérée comme récidiviste. La nature administrative du système italien de répression des infractions environnementales s'oppose à la prise en compte de cette circonstance habituellement aggravante. Cette difficulté se retrouve en droit interne italien. Y est certes prévue une forme de prise en compte de la récidive « interne »⁹, avec un système dit de « réitération administrative » ; mais comme il n'existe pas de « casier administratif » pour les condamnés, cette disposition reste sans effet. Alors même que le droit pénal italien tient compte des jugements étrangers pour constituer l'état de récidive, la société Groot, responsable de la pollution, n'est donc pas considérée comme récidiviste car sa responsabilité et les sanctions qu'elle encourt ont une nature administrative.

II. PROPOSITIONS DÉDUITES DES RÉPONSES

Les propositions ici formulées tiennent compte des projets de la Commission quant à la protection de l'environnement par le droit pénal. Les réponses au cas pratique, souvent par digression, notent le peu d'enthousiasme des parquets et des juges du siège à poursuivre et sanctionner les infractions environnementales de la manière effective et dissuasive souhaitée par la Commission. Ce souhait est en effet exprimé dans le troisième considérant de la proposition de directive 2001/0076¹⁰. Ce texte, intéressant par les idées qu'il expose, semble contenir une faiblesse : son article 3 limite aux infractions intentionnelles et aux cas de négligence grave l'obligation qui serait faite aux États d'incriminer certaines activités, comme celles qui aboutissent au déversement d'hydrocarbures dans les eaux. En droit de l'environnement, les infractions commises intentionnellement sont rarissimes et les négligences sont difficilement tenues pour graves. C'est la négligence quotidienne, banale, qui porte le plus atteinte

⁹ Premier terme de la récidive situé en Italie.

¹⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, J.O.C.E. 26 juin 2001.

à l'environnement naturel, ainsi que la « petite » imprudence aux conséquences catastrophiques. L'article 3 de la proposition de directive mériterait donc d'être revu dans le sens de l'élargissement du champ d'application de ce texte. Heureusement, la référence à l'intention et à la négligence grave se rapporte à l'obligation de légiférer et non, semble-t-il, aux autres obligations des États, comme l'obligation visée à l'article 4 de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les « activités » visées à l'article 3. Or tous les rapporteurs nationaux ont montré l'existence de sanctions pour pollution de l'eau. Le même constat pourrait être fait pour la plupart des activités d'atteintes environnementales visées à l'article 3. Ce dernier n'est donc pas aussi critiquable qu'il y paraît à première lecture ; aussi ne formulerons-nous pas de proposition à son égard. Nous nous en tiendrons à des propositions ponctuelles, suggérées par les réponses aux cas pratiques.

A. — Les réponses ont énuméré les sanctions encourues dans le cas proposé ¹¹ et souvent, par digression, elles ont décrit les pratiques judiciaires. Il apparaît que, dans de nombreux pays, le décalage entre peine encourue et peine prononcée engendre des comportements d'évaluation économique du risque pénal. Autrement écrit, des entreprises polluantes peuvent avoir intérêt à risquer d'être condamnées, plutôt que d'investir dans les équipements protecteurs de l'environnement. Nous proposons que soit pris un instrument du Premier Pilier pour formaliser et rendre obligatoire la règle selon laquelle le coupable ne doit pas pouvoir tirer bénéfice, ni directement ni indirectement, de l'infraction pour laquelle il est condamné. Si l'on prend l'exemple du droit français, il existe certes des possibilités de condamner à la confiscation de la chose qui est le produit de l'infraction, ou à la fermeture d'un établissement, ou à l'exclusion des marchés publics, etc. ¹² ; mais de telles sanctions n'ont jamais, à notre connaissance, été appliquées pour infraction environnementale. Sauvegarde de l'emploi des salariés du pollueur et considérations économiques à très court terme expliquent cette réalité. Ne conviendrait-il pas d'obliger les États membres à légiférer pour que les sanctions soient proportionnées à l'importance des gains résultant de la commission de l'infraction ¹³ ? Il ne suffit pas, comme le fait l'article 4 de la proposition de directive, de s'en tenir à l'obligation de sanctions proportionnées. Il convient de préciser à quoi elles doivent être proportionnées en matière environnementale et d'obliger le juge à motiver la sanction prononcée. Cette motivation établirait la corrélation entre le degré de sévérité de la peine, et le gain que le pollueur a obtenu ou est susceptible de retirer de son activité délictueuse

¹¹ Nous ne livrons pas cette énumération par manque de place dans cette synthèse, mais le recensement des sanctions encourues a été fait de manière plus générale dans cet ouvrage.

¹² Par exemple art. 131-39 du Code pénal pour les peines encourues par les personnes morales.

¹³ Tout en tenant compte évidemment de l'importance du préjudice environnemental occasionné.

et polluante¹⁴. Il s'agit d'obliger le juge à entrer dans le calcul de rentabilité de l'activité illégalement exercée, seul moyen de dissuader le délinquant de persister à exercer cette activité polluante. L'analyse des résultats économiques du crime, pratiquée dans certains pays¹⁵, devrait être systématiquement faite pour infraction environnementale¹⁶. Un système analogue existe déjà en droit français pour le délit d'initié¹⁷.

Proposition : Rendre obligatoire, au moins en droit pénal de l'environnement, la règle selon laquelle le coupable ne doit pas pouvoir tirer quelque bénéfice que ce soit, ni directement ni indirectement, de l'infraction pour laquelle il est condamné. Le jugement de condamnation devra être motivé pour établir la relation entre la sanction et les avantages ou profits tirés de l'activité illégalement polluante.

B. — La récidive dont le premier terme se situe à l'étranger, mais au sein des frontières communautaires, constitue une préoccupation de l'Union européenne. Divers documents en attestent¹⁸. La création d'un répertoire pénal européen est envisagée. Un symbole fort d'unité ou d'absence d'unité de l'Union européenne niche dans le droit de la récidive. Pour l'heure, grande est la diversité des solutions, d'un pays à l'autre. Il en résulte une mauvaise prise en compte de ce type de récidive. L'internationalisation des entreprises et des marchés rend cette situation préoccupante. Toutefois, il n'est pas utile de faire une proposition générale sur ce point puisque la Commission a pleinement conscience du problème et des solutions envisageables.

Tant sur le terrain de la coopération judiciaire que sur celui de l'option protectrice de l'environnement, sans doute serait-il préférable que les sanctions encourues pour pollution, et plus généralement pour atteinte à l'environnement, soient de nature pénale. Toutefois, la Commission ne détient pas le pouvoir d'obliger les États membres à aller jusque là. Elle laissera donc, dans les États qui en ont fait le choix, coexister les sanctions pénales et les pouvoirs administratifs de mise en demeure et de sanctions. Elle pourrait en revanche, par un instrument du Premier Pilier, inviter les États membres à mettre en place des systèmes de prise en compte réelle des condamnations pour infractions commises à l'étranger, ou sur leur propre sol¹⁹, comme circonstances aggravantes des infractions nouvelle-

¹⁴ En droit français, ce système se combinerait bien sûr avec le principe de personnalisation des peines institué par l'article 132-24 du Code pénal. De même dans tous les pays où ce principe existe.

¹⁵ USA notamment.

¹⁶ Notre commentaire étant limité au droit de l'environnement, nous cantonnons la proposition à ce champ de réflexion.

¹⁷ A titre d'exemple, la COB peut prononcer, en vertu de l'art. L. 621-15 du Code monétaire et financier, des sanctions pécuniaires dont le montant doit être ... « en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ».

¹⁸ Exemple : une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, communication datée du 26 juill. 2000, référencée COM (2000) 495 final. Elle s'intitule « Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale ».

¹⁹ V. *supra* le résumé de la très intéressante réponse italienne (1-C).

ment commises. La Commission pourrait en profiter pour inviter à harmoniser les délais de prise en compte de la récidive.

Proposition : Le répertoire pénal européen, ou tout instrument à finalité analogue, devra répertorier non seulement les sanctions pénales, mais aussi les sanctions de nature administrative prononcées pour atteinte à l'environnement. Les États membres devront qualifier de récidive la réitération des mêmes comportements d'atteintes illégales à l'environnement, que la sanction du premier terme de la récidive ait été de nature pénale ou qu'elle ait été de nature administrative.

C. — Les difficultés d'analyse de l'élément moral, difficultés ressenties par les universitaires auteurs des réponses au cas pratique, sont probablement des obstacles encore plus gênants pour les magistrats du siège, pour les membres des parquets, et *a fortiori* pour les agents de constatation des infractions. Or les infractions environnementales sont, dans l'immense majorité des cas, des infractions commises sans volonté de nuire, alors que leurs conséquences quotidiennes deviennent graves. Nous en déduisons un besoin de formation en droit de l'environnement, dans tous les pays, au profit de tous les professionnels qui à un titre ou à un autre, ont en charge la protection judiciaire de l'environnement.

Proposition : Inviter la Commission à susciter l'organisation de formations en droit de l'environnement, dans tous les pays membres ou candidats à l'entrée, au profit de tous les professionnels dont dépend la constatation des infractions, l'initiative et la mise en oeuvre des poursuites, l'appréciation de la culpabilité, le prononcé des peines et la sensibilisation des délinquants environnementaux à la protection de l'environnement. Ces formations juridiques seraient avantageusement complétées par des informations sur les sciences et techniques de protection de l'environnement.

D. — Dans le fil du raisonnement précédent, on se prend à penser que les magistrats, face à la diversité des sujets dont ils connaissent, et face au nombre de dossiers à traiter, seraient plus à l'aise, en présence d'infractions environnementales, s'ils étaient spécialisés en droit de l'environnement. On n'ira pas jusqu'à proposer la création de *juridictions spéciales*. Cela risquerait d'engendrer des difficultés dans la répartition des compétences. En revanche, il semble utile de favoriser les *audiences spécialisées*, en tout cas dans les juridictions de taille suffisante.

Proposition : Inviter la Commission à offrir des incitations financières aux juridictions organisant des audiences spécialisées pour juger les infractions d'atteintes à l'environnement.

E. — Les réponses au cas proposé traduisent les disparités quant à la vigueur des sanctions encourues. Certaines réponses montrent le décalage entre peine encourue et peine prononcée²⁰, et on sait que ce décalage

²⁰ Exemples : Espagne, France.

s'accentue avec les peines effectuées. Nous formulons ici une proposition qui peut susciter des réactions contrastées. Ne serait-il pas utile de confronter la situation réelle de l'environnement dans un pays donné, et l'état de son droit pénal, civil et administratif applicable à la protection de l'environnement ? En d'autres termes, ne serait-il pas intéressant, et peut-être édifiant, de confronter l'audit environnemental d'un pays à un audit juridique de ce même pays ?

Proposition : Inviter la Commission à susciter des audits environnementaux corrélés à des audits juridiques dans les États de son choix, membres ou candidats à l'entrée. Ces deux sortes d'audits, portant sur des thèmes suffisamment limités (exemple : pollution de l'eau dans telle région) seraient comparés afin d'obtenir des indicateurs d'efficacité et d'efficacité du droit de l'environnement, et afin de mettre en évidence les évolutions juridiques nécessaires.